



02 53 35 7000
 02 53 35 7009
l.tual@reseau-partage.com
www.reseau-partage.com

Statuts du réseau de soins de proximité Partâge

PREAMBULE

L'expérimentation d'une prestation dépendance en Ille-et-Vilaine et dans d'autres départements a révélé le caractère indispensable d'une approche coordonnée de l'organisation, au niveau local, des aides aux personnes âgées en perte d'autonomie.

La loi du 24 janvier 1997 prévoit la mise en place d'instances de coordination au niveau national, départemental et local.

La coordination locale adopte les valeurs énoncées dans le préambule de la convention pour la coordination gérontologique signée en Ille-et-Vilaine le 9 janvier 1998 et dans la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante rédigée en 1999.

La loi du 2 janvier 2002, relative à la modernisation de l'action sociale et médico-sociale, inscrit la place de l'usager dans le processus d'élaboration et de gestion des dispositifs dont il est destinataire afin que l'exercice de ses droits et libertés individuelles soit garanti dans l'accompagnement.

Quelque soit son degré d'autonomie toute personne doit pouvoir :

- Conserver sa dignité, être respectée et reconnue,
- Faire valoir sa citoyenneté par l'exercice de ses droits, devoirs et libertés dans ses choix de mode de vie, notamment par l'accès aux soins et par la prévention,
- Vivre dans un environnement lui apportant un bien-être physique et moral ainsi que la sécurité physique et psychologique,
- Être intégrée et participer à la vie sociale.

L'association doit avoir comme finalité de permettre aux acteurs locaux de conduire ensemble des réflexions et des actions visant au mieux-être de la personne dans son environnement. Ceci implique la mobilisation des réseaux : de solidarité naturelle, professionnels et associatifs.

L'Assemblée Générale constitutive du 28 juin 2005, décide la fondation entre les adhérents aux présents statuts d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le Comité Régional des Réseaux accorde sa confiance à l'Association Partâge et à son projet. Les premiers crédits versés en 2007 permettent la mise en place des moyens du réseau.

Chapitre 1 - DENOMINATION ET OBJET SOCIAL

Article 1 : Dénomination

La dénomination est : Personnes âgées : réseau territorial de soins de proximité dit « réseau Partâge ».

Article 2 : Objet Social

L'Association a vocation à gérer le Réseau Gérontologique, défini au sens de l'article L.6321-1 du code de

Santé Publique et en conformité avec sa Convention constitutive.

- Pour les personnes âgées à domicile notamment, améliorer la prévention et la prise en soins globale des personnes âgées en situation de fragilité ou de dépendance avérée, améliorer la coordination des acteurs sanitaires, veiller à la bonne qualité des décisions et des conditions d'hospitalisation et d'admission en établissement médicosocial, créer de nouveaux services sanitaires associant les établissements, libéraux, associations et les services spécialisés des collectivités, sur le territoire de cantons ruraux sous faible influence urbaine, soumis à une problématique de frontière, aux confins des zones d'attractivité des quatre centres hospitaliers de Rennes, Fougères, Avranches, Saint-Malo, ainsi que des Etablissements de santé du territoire (déterminés par les secteurs sanitaires 5 et 6).
- Pour son compte ou pour le compte d'acteurs et de professionnels intéressés dans la même démarche de réseau de santé, mener des opérations de formation et être dûment habilité à cet effet, et plus généralement être autorisé à mener toute action de formation permettant l'amélioration et la cohérence de la filière gérontologique.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'association est situé 9 rue de Fougères – 35560 ANTRAIN. Il pourra être transféré sur décision du Bureau ou tacitement lors du déménagement de **Partâge**.

Chapitre 2 - RESSOURCES

Article 5 : Ressources et moyens

Les ressources de l'association pourront-être constituées de :

- subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des communautés de communes ou autres groupements, des organismes de protection sociale, des caisses de retraite complémentaire, des établissements publics ou privés, d'entreprises et de leurs fondations,
- contributions en espèces ou en nature provenant de personnes physiques ou morales bénéficiant ou s'intéressant à ses activités.
- cotisations des adhérents,
- vente de produits (meubles, calendrier, supports promotionnels, etc.),
- recettes à l'issue de manifestations et/ou formations,
- autres subventions et autres ressources financières autorisées par la loi
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Il est tenu obligatoirement une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses.

L'exercice social et comptable commence chaque année le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition

L'association se compose de 3 collègues.

Seuls les collègues des membres professionnels ou institutionnels et des représentants des usagers pourront siéger au bureau. Ils sont dénommés adhérents et votants lorsqu'ils sont à jour de cotisation.

Le collège des membres de droit pourra librement soumettre un avis consultatif aux membres du bureau qui est l'organe de décision élu lors de l'Assemblée Générale. Ils sont dénommés adhérents lorsqu'ils sont à jour de cotisation.

Une même personne ne peut-être membre de plusieurs collèges.

Une même personne ne peut détenir plusieurs mandats au sein de **Partâge**, exception faite du pouvoir unique qu'elle détient en lieu et nom d'un adhérent absent.

– ***Membres de droit***

Ce sont les représentants des organismes, institutions ou des collectivités territoriales qui participent au financement de l'association, contribuent ou pourraient contribuer au développement de ses activités :

- les représentants des organismes financeurs,
- les représentants l'Agence Régional de Santé,
- les représentants des services du Conseil Général,
- les conseillers généraux des territoires couverts par **Partâge**,
- les présidents ou leurs représentants des communautés de communes des territoires couverts par **Partâge**,
- les maires des communes ou leurs représentants des territoires couverts par **Partâge**

– ***Membres professionnels et institutionnels***

Ce sont les représentants des organismes, institutions travaillant auprès des personnes âgées sur le territoire couvert par **Partâge** :

- les professionnels du secteur médical et para-médical,
- les responsables des structures et services employeurs du secteur social et médico-social ou leurs représentants,
- les représentants des hôpitaux, cliniques, des services de soins infirmiers à domicile, des établissements pour personnes âgées,
- les réseaux de santé, les CLIC
- les partenaires MAIA.

Une liste de ces membres pourra être jointe en annexe des présents statuts. Cette liste ne saurait-être une référence sur les membres éligibles à ce collège du fait de sa non exhaustivité.

– ***Membres représentants des usagers***

- les représentants des conseils de la vie sociale des établissements du territoire de **Partâge**,
- les représentants des associations d'aidants, intervenant auprès des personnes âgées,
- les représentants des services de tutelles (ATI, APASE, mandataire judiciaire, ADAGE, etc.)
- les associations représentantes de retraités.

Article 7 : Assemblée Générale

Dans la limite de ses moyens, le Bureau porte à la connaissance des membres adhérents de l'association, des partenaires et de toutes personnes habitant le secteur géographique de l'association **Partâge**, de la tenue des assemblées générales.

Les votes au cours de l'Assemblée Générale ne se feront à bulletin secret que dans deux circonstances : si au moins l'un des membres adhérents et à jour de cotisation de l'Association le demande.

Lors de scrutins secrets en Assemblée Générale, le président désigne deux scrutateurs parmi les membres adhérents présents qui auront la charge du dépouillement des bulletins.

Les délibérations sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts de l'Association ou sa dissolution, et ordinaires dans les autres cas.

A / Assemblée Générale ordinaire

Les membres de l'Association, tels que désignés dans l'article 6 des présents statuts, se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale sur convocation du Bureau ou sur demande du tiers au moins des

membres adhérents et à jour de cotisation de l'Association.

Le bureau constitué lors de l'Assemblée Générale est celui constitué ordinairement en réunion de bureau.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée et certifiée par les membres du bureau.

Les convocations, précisant l'ordre du jour, doivent être adressées par courriel ou à défaut par courrier quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations portent sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment sur les rapports moral, d'activités et financier.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire rend compte de l'activité de l'association précisant le nombre de rencontres, leurs fréquentations, ainsi que les résultats des échanges.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le coordonnateur de l'association peut être amené à compléter la présentation des activités de la structure gérée par l'Association.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Bureau.

Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations et issus du collège membre des professionnels ou institutions et du collège membre des représentants des usagers ont un droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Il n'existe pas de quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, concernant les membres adhérant à titre individuel, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

B / Assemblée générale Extraordinaire

En cas de modifications statutaires ou de dissolution de l'association, il devra être provoqué une assemblée générale extraordinaire suivant les procédures prévues par l'assemblée générale ordinaire. Seuls le président ou au moins un tiers des membres adhérents et votants de l'association pourront provoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le vote a lieu à la majorité constituée au minimum des deux tiers des adhérents des collèges professionnels ou institutions et représentants des usagers présents à la première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les 15 jours. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer à la majorité des membres adhérents et à jour de cotisation, présents ou représentés, de ces mêmes collèges.

Article 8 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le montant de la cotisation à l'Association est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation devra être acquittée annuellement avant le 15 février de l'année en cours afin d'être éligible aux fonctions du bureau.

Si l'Assemblée générale n'a pas eu lieu avant le 15 février, le montant des cotisations retenu sera celui de l'année précédente voté lors de la précédente Assemblée Générale. La première année où les présents statuts sont votés, la cotisation est fixée à 2 euros.

Une fois les frais de cotisation réglés, les membres du bureau ou ses représentants procèdent à la remise d'une carte d'adhérent valable pendant une année (son format peut être dématérialisé).

Toutes cotisations non régularisées dans les délais devront être rappelées aux adhérents par le président ou son représentant désigné dans les 15 jours à compter du 15 février. En date du 15 mars, les adhérents n'ayant pas régularisés leurs cotisations ne pourront plus être considérés comme adhérents ni votants à l'association **Partâge**.

Les membres du conseil d'administration siégeant sont exonérés, après règlement de la première année de cotisation, des trois (3) années que dureront leur qualité de membre au conseil d'administration. Cette exonération s'exerce au titre de dédommagement. Les membres de droit financeurs sont exonérés de cotisation.

L'adhésion à l'association **Partâge** ouvre les droits suivants :

- Réception d'une carte d'adhérent.
- Réception des rapports moral, d'activités et financier par courriel. A la demande, remise en main propre de ces rapports en version papier.
- Réception des rapports annuels statistiques de **Partâge** par courriel.
- Réception des communications de **Partâge** par site internet.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Article 9-1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 12 membres dont 7 membres sont élus en qualité de représentant du Bureau. A ce titre, le Conseil d'administration peut-être appelé « Bureau élargi ».

Il est suggéré que siègent au Conseil d'Administration : 1 réseau de santé, 1 CLIC, 1 établissement de santé, 1 représentant d'établissement médico-social d'hébergement, 1 représentant d'établissement médico-social des services du domicile, 1 professionnel libéral issu de l'URPS (Union Régionale des Professions de Santé).

Il est suggéré de maintenir un équilibre dans la diversité des personnes élues au sein du Conseil d'Administration. Il est ainsi souhaitable que les collèges « membres professionnels et institutionnels » et « membres représentants des usagers » soient représentés de façon équitable.

Article 9-2 : Élection

Article 9-2.1 : Élection du Conseil d'Administration

Les douze (12) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret de l'Assemblée Générale, si l'un des membres en émet la demande, pour quatre (4) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Ils sont renouvelés tous les 2 ans par moitié. Pour les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

Les sortants peuvent être réélus et rééligibles.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation et issus du collège membre des professionnels ou institutions et du collège membre des représentants des retraités sont éligibles et peuvent voter.

Article 9-3 – Attributions

Ils détiennent un pouvoir décisionnel.

Les attributions du Conseil d'Administration sont :

- L'élection du Bureau
- La validation des décisions du Bureau :
 - gestion courante de l'Association.
 - mise en œuvre des orientations, axes prioritaires de réflexions ou actions à mener
 - gestion des délégations utiles à la réalisation de ces missions
- Le Conseil d'Administration rend compte de ses actions en Assemblée Générale.
- La possibilité d'exercer une motion de défiance

Dans le cadre de ses réunions, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne ou structure ressource, notamment celle de **Partâge**.

Article 9-4 : Empêchement, vacance et renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 9-4.1 : Empêchements

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le(s) Vice(s) Président(s).

En cas d'empêchement du Trésorier ou du Secrétaire, ceux-ci sont remplacés par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 9-4.2 : Les douze membres du conseil d'administration

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre défaillant par vote à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

La vacance est constatée dans les situations suivantes :

- la démission volontaire,
- le décès,
- la dissolution de l'association,
- l'absence à trois (3) réunions de conseil d'administration consécutives,
- le changement de situation portant atteinte à son appartenance aux groupes des collègues « professionnels ou institutions » et « représentants des usagers »
- la révocation prononcée pour motif grave. La radiation devra être entérinée par les adhérents votants à jour de cotisation lors d'une Assemblée Générale après que le bureau ait convoqué l'intéressé.

Article 9-5 : Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Article 9-5.1 - Réunions

Le Conseil d'administration devra se réunir au moins 2 fois par an, sur la convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice.

Un délai minimum de quinze (15) jours sépare l'envoi de la convocation et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Conseil.

La convocation est envoyée par courriel à l'adresse connue de **Partâge** et indiquée par l'adhérent.

L'ordre du jour est dressé par le Président, les administrateurs. L'ordre du jour peut être modifié au début de la réunion.

Article 9-5.2 – Délibérations

La présence d'au moins trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

A l'exception du président, aucun membre absent ne peut-être représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9-5.3 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9-6 : Missions

Article 9-6.1 : Missions du conseil d'administration

Dans l'article 9.3, les attributions du Conseil d'Administration sont citées :

- L'élection du Bureau
- La validation des décisions du Bureau :
 - gestion courante de l'Association.
 - mise en œuvre des orientations, axes prioritaires de réflexions ou actions à mener
 - gestion des délégations utiles à la réalisation de ces missions
- La possibilité d'exercer une motion de défiance
- Le Conseil d'Administration rend compte de ses actions en Assemblée Générale.

Dans le cadre de ses réunions, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne ou structure ressource, notamment celle de **Partâge**.

Dans la limite de ses moyens, le Conseil d'administration porte à la connaissance des membres adhérents de l'association, des partenaires et de toutes personnes habitant le secteur géographique de l'association **Partâge** de la tenue des assemblées générales.

Article 9-6.2 : Missions des douze membres du Conseil d'Administration

La Présidence

- Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, des administrations et des partenaires professionnels.
- Convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.
- En fixe l'ordre du jour.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- Nomme et révoque à tous les emplois salariés.
- Peut déléguer certaines de ses attributions.
- Peut signer une convention ou contrat entre l'association d'une part et un organisme, collectivité, ou personne physique d'autre part.
- A qualité pour ester en justice sur mandat de l'Association.

En cas d'absence, elle est remplacée par la première vice-présidence, et en cas d'empêchement de cette dernière par l'autre vice-présidence, ou à défaut par un autre administrateur délégué spécialement par le Bureau.

Deux Vices - Présidences

Ils apportent assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assurent, en cas d'empêchement de ce dernier, la Présidence des Bureaux et Assemblées.

Le secrétariat (secrétaire et secrétaire adjoint)

- Rédige les invitations, les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et Assemblée générale qu'il signe.
- Il assure le classement et l'archivage des documents relatifs à la vie associative dont le stockage des documents sera maintenu au siège de l'association.
- Il tient à jour la liste des membres et adhérents de l'association en actualisant les annuaires utiles à la convocation des membres de l'Assemblée Générale.
- Assure la vérification des listes d'adhérents
- Il réalise les démarches administratives courantes auprès de la Préfecture.
- Assure la transcription sur les registres.
- Tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Rédige le rapport d'activité annuel en lien avec le coordonnateur.

La trésorerie (trésorier et trésorier adjoint)

- Tient la comptabilité régulière
- Effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la responsabilité de la présidence.
- Tient à jour par les moyens nécessaires à sa mission, la liste des adhérents ayant cotisé pour l'année en cours.
- Assure le recouvrement des cotisations,
- Établit le bilan et le compte de résultat,
- Réalise auprès des organismes qu'il jugera utile les demandes de remboursement liées aux frais de fonctionnement et demandes de subventions en lien avec des actions souhaitées par le Bureau.

Les cinq (5) membres restants

- Assistent les sept (7) membres du Bureau dans l'exercice de leurs missions.
- Valident les décisions du Bureau.

- Rendent compte des actions de **Partâge** en Assemblée Générale.
- Peuvent exercer une motion de défiance.

Article 9-7 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'Assemblée Générale, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Une exonération des frais d'adhésion est possible en conformité à l'article 8. Cette exonération s'exerce au titre de dédommagement.

Article 9-8 : Motion de défiance

Une motion de défiance peut-être déposée à l'encontre de l'orientation suivie par le Conseil d'Administration. Pour être recevable, elle doit-être signée par au moins les deux-tiers (2/3) des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 10 : Le Bureau

Article 10-1 : Composition

Le Bureau est composé au maximum de sept membres :

- Un(e) président(e)
- Deux vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) adjoint(e)

Il est suggéré que siègent au Bureau un représentant : d'un CLIC, d'un établissement de santé, d'un établissement médico-social d'hébergement, d'un établissement médico-social des services du domicile, des professionnels libéraux issus de l'Union Régionale des Professions de Santé et un des usagers.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléants.

Article 10-2 : Élection

Les sept (7) membres du Bureau sont élus au scrutin secret du Conseil d'Administration pour quatre (4) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Ils sont renouvelés tous les 2 ans par moitié. Pour les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

Les sortants peuvent être réélus et rééligibles.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation et issus du collège membre des professionnels ou institutions et du collège membre des représentants des retraités sont éligibles et peuvent voter.

Article 10-3 – Attributions

Ils détiennent un pouvoir décisionnel.

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion courante de l'Association.
- La mise en œuvre des orientations, axes prioritaires de réflexions ou actions à mener
- La gestion des délégations utiles à la réalisation de ces missions
- L'organisation des convocations aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles et aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Dans le cadre de ses réunions, le Bureau pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne ou structure

ressource, notamment celle de **Partâge**.

Article 10-4 : Empêchement, vacance et renouvellement des membres du Bureau.

Article 10-4.1 : Empêchements

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le(s) Vice(s) Président(s).

En cas d'empêchement du Trésorier ou du Secrétaire, ceux-ci sont remplacés par simple décision du Bureau.

Article 10-4.2 : Les sept membres du bureau

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre défaillant par vote à la majorité simple des membres du bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

La vacance est constatée dans les situations suivantes :

- la démission volontaire,
- le décès,
- la dissolution de l'association,
- l'absence à trois (3) réunions de bureau consécutives,
- le changement de situation portant atteinte à son appartenance aux groupes des collègues « professionnels ou institutions » et « représentants des usagers »
- la révocation prononcée pour motif grave. La radiation devra être entérinée par les adhérents votants à jour de cotisation lors d'une Assemblée Générale après que le bureau ait convoqué l'intéressé.

Article 10-5 : Réunion et délibération du Bureau

Article 10-5.1 - Réunions

Le Bureau devra se réunir au moins 1 fois tous les deux (2) mois, sur la convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice.

Un délai minimum de quinze (15) jours sépare l'envoi de la convocation et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Bureau.

La convocation est envoyée par courriel à l'adresse connue de **Partâge** et indiquée par l'adhérent.

L'ordre du jour est dressé par le Président et les administrateurs. L'ordre du jour peut être modifié au début de la réunion.

Article 10-5.2 – Délibérations

La présence d'au moins trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

A l'exception du président, aucun membre absent ne peut-être représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10-5.3 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10-6 : Missions

Article 10-6.1 : Missions du bureau

Dans l'article 9.3, les attributions du Bureau sont citées :

- La gestion courante de l'Association.
- La mise en œuvre es orientations, axes prioritaires de réflexions ou actions à mener.
- La gestion des délégations utiles à la réalisation de ces missions.

Dans le cadre de ses travaux le Bureau peut mettre en place des commissions thématiques (groupes de travail) en lien avec le CLIC.

Le bureau peut missionner le coordonnateur de **Partâge** comme son représentant dans certaines des missions qui sont les siennes. La liste de ces délégations de pouvoir et missions devront être inscrites dans un document signé du président et du coordonnateur de **Partâge**.

Article 10-6.2 : Missions des membres du Bureau

Dans l'article 9-6, les missions des sept (7) membres du Bureau sont citées.

Article 10-7 : Gratuité du mandat

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'Assemblée Générale, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Une exonération des frais d'adhésion est possible en conformité à l'article 8. Cette exonération s'exerce au titre de dédommagement.

Chapitre 4 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi et validé par le Bureau.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts.

Chapitre 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Dissolution Liquidation

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

*Statuts constitutifs en date du 28 juin 2005
Statuts modifiés par l'AGE du 25 mars 2008
Statuts modifiés par l'AGE du 17 novembre 2011*

Fait à Antrain le 5 décembre 2011

La Présidente
Madame Claudine CLOSSAIS

La Trésorière
Madame Jacqueline PETITPAS